Nations Unies CTOC/COP/WG.4/2021/L.1/Add.1

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
13 octobre 2021
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes
Vienne, 12 et 13 octobre 2021

Projet de rapport

Additif

II. Recommandations (*suite*)

A. Recommandations concernant les stratégies efficaces pour lutter contre l'utilisation des technologies en vue de faciliter la traite des personnes et pour prévenir la traite et enquêter sur ce type d'infraction

1. Le Groupe de travail a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager d'adopter les mesures suivantes :

Recommandation 1

Les États parties devraient veiller à ce que les cadres juridiques nationaux garantissent l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes facilitée par les technologies, notamment en suivant le rythme des avancées technologiques et en permettant l'utilisation et le partage efficaces de preuves électroniques.

Recommandation 2

Les États parties devraient s'efforcer d'améliorer les mesures opérationnelles prises contre la traite des personnes facilitée par les technologies, en particulier lorsqu'il s'agit de traite des enfants, en veillant notamment à :

a) Renforcer les compétences spécialisées des services de détection et de répression et leur capacité à utiliser de nouveaux outils technologiques pour mener des enquêtes et des opérations efficaces dans le cyberespace, y compris sur le dark Web ;

b) Mettre en place ou développer des services de détection et de répression spécialisés dans la cybercriminalité, notamment sur les aspects se rapportant à la traite des personnes, et/ou renforcer la coopération entre les services de lutte contre la cybercriminalité et la traite des personnes ;

c) Mener des enquêtes financières sur les affaires de traite des personnes en ligne afin de confisquer les gains et les actifs financiers, en vue de les utiliser éventuellement pour soutenir les victimes de la traite ;

Merci de recycler

d) Mettre à la disposition des victimes de la traite des personnes des dispositifs de protection et d'assistance appropriés, qui tiennent compte de leurs traumatismes, de leur sexe et de leur âge.

Recommandation 3

Les États parties devraient veiller à ce que toute utilisation de la technologie par les services de détection et de répression soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains et respecte les principes de nécessité, de proportionnalité, de légalité, de responsabilité et d'équité.

Recommandation 4

Les États parties devraient établir des normes élevées en matière de cybersécurité, de protection de la vie privée et de sécurité dès la conception pour les services et produits numériques susceptibles d'être utilisés par des enfants, et chercher à coopérer avec les fournisseurs d'accès à Internet pour réduire le risque que des enfants soient recrutés en ligne.

Recommandation 5

Les États parties devraient renforcer la coopération internationale et régionale afin d'élaborer des politiques, de partager des renseignements et de mener des enquêtes transfrontalières pour prévenir et combattre la traite des personnes reposant sur les technologies de l'information et des communications.

Recommandation 6

Les États parties devraient encourager, faciliter et élargir, s'il y a lieu, les partenariats et les coalitions efficaces entre les parties prenantes concernées dans le secteur public, la société civile et le secteur privé, en particulier les entreprises technologiques, afin de tirer parti de l'innovation, de renforcer la coopération et d'améliorer l'utilisation des technologies contre la traite des personnes.

Recommandation 7

Les États parties devraient encourager les entreprises technologiques à appuyer les mesures adoptées au niveau national en mettant en œuvre des pratiques d'inspection systématique visant à mieux détecter les activités de traite des personnes en ligne, notamment les activités de traite des enfants, grâce à l'utilisation de robots d'exploration du Web et d'outils de balayage des données, dans le respect du droit à la vie privée et des droits des personnes, tout en veillant à ce que les contenus tirés de l'exploitation sexuelle soient retirés des plateformes en ligne afin d'éviter une nouvelle victimisation et une exploitation continue.

Recommandation 8

En ce qui concerne la recherche, les États parties devraient envisager de soutenir les efforts déployés par l'ONUDC pour assurer la collecte et l'analyse de données, le renforcement des capacités ainsi que la diffusion de pratiques prometteuses liées à l'utilisation des technologies modernes pour lutter contre la traite des personnes.

IV. Organisation de la réunion (*suite*)

B. Déclarations

2. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des États énumérés ci-après, parties au Protocole relatif à la traite des personnes : Argentine, Bahreïn, Belgique, Brésil, Cuba, Égypte, Honduras, Israël, Mexique et Pologne.

3. Les observateurs du Pakistan et du Saint-Siège ont également pris la parole.

4. Le Groupe de travail a également entendu une déclaration faite par l'observateur de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

C. Participation

5. Les États énumérés ci-après, parties au Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés à la réunion, certains d'entre eux y participant à distance en raison des modalités d'organisation particulières liées à la pandémie de COVID-19 : Philippines.